

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NEGOMETAUX

5 rue de Bruxelles
39500 Tavaux

Références : LB/MV/2023/C_253
Code AIOT : 0100023425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement NEGOMETAUX implanté 5 rue de Bruxelles 39500 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAUX
- 5 rue de Bruxelles 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0100023425
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 31 mars 2023, le maire de la commune de Tavaux a formulé une réclamation à l'encontre du fonctionnement des installations exploitées 5 rue de Bruxelles pour du transit, regroupement et tri de métaux et déchets en raison :

- des nuisances sonores générées pour le voisinage ;
- des risques de pollution des sols et des eaux superficielles ;
- des impacts olfactifs.

Notamment le maire relève :

- l'absence de préparation de la dalle d'accueil des tas de ferrailles et des déchets induits (huiles, graisses...) ;
- l'absence de fosse de séparation des hydrocarbures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 14/06/2023, article L.511-1 et L.511-2	/	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
4	gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/06/2023, article L.541-1-II-3° et L.541-2	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
3	registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les installations suivantes exploitées de façon illégale :

- en l'absence de l'enregistrement requis en ce qui concerne la rubrique 2713-1, (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux),
- en l'absence de l'autorisation requise en ce qui concerne la rubrique 2718-1 (déchets dangereux).

Par ailleurs, le site présente de nombreuses traces de pollution (a priori d'hydrocarbures et d'huiles) sur de grandes surfaces au sol.

A noter également l'absence de rétention dans les zones de tri et l'absence de système de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Article L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Article L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Concernant la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), l'exploitant déclare que sur la surface totale du site d'environ 4 000 m ² , seuls 800 m ² sont utilisés "pour le tri de déchets de métaux non dangereux" et il considère donc que l'installation est sous le seuil des 1 000 m ² ainsi soumis au régime de la déclaration.
Constats de l'inspection :
NON-CONFORME : La surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement /reconditionnement. L'inspection constate lors de la visite du site que cette surface est supérieure à 1 000 m ² : l'installation est donc soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.
Les différents déchets métaux sont triés par types de déchets, mais ne sont pas tous stockés dans

des bennes ou contenants prévus à cet effet : beaucoup sont stockés directement sur le sol.

Il est constaté également la présence de nombreux déchets dangereux : bouteilles de gaz, batteries, moteurs, fûts d'huiles et de carburants, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E : réfrigérateurs, fours à micro-ondes...) et d'éléments industriels de climatisation potentiellement émetteurs de fluides frigorigènes.

De plus la majorité de ces déchets dangereux sont stockés sur le site sans protection vis-à-vis des intempéries, sans système de rétention et répartis un peu partout sur le site.
(cf. photographies en annexe)

NON CONFORME :

La quantité de déchets dangereux présente sur le site est supérieure à 1 tonne, seuil de classement en autorisation ICPE (rubrique 2718-1), or la société NEGOMETAX n'est pas titulaire d'une telle autorisation.

DEMANDE DE COMPLEMENTS :

Au vu de la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur le site, l'exploitant précisera s'il a passé un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets avec un éco-organisme agréé de la filière, ou un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé, dans les conditions prévues à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement et le cas échéant, transmettra un document justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : NON CONFORME :

L'exploitant n'a pas de registre des déchets entrants conforme à l'article 1 de l'AM du 31/05/2021.

Il dispose d'un logiciel lui permettant de gérer les entrées et sorties du site, dans lequel une partie des éléments demandés à l'article 1 de l'AM du 31/05/2021, est fournie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Concernant les déchets dangereux sortants du site, l'exploitant utilise la plateforme TRACKDECHETS.

NON-CONFORME :

Le registre des déchets sortants de l'établissement ne contient pas toutes les informations réglementaires, en particulier :

- concernant la dénomination, nature et quantité du déchet : la quantité de déchets sortants doit être indiquée en tonne ou en m³ ;
- concernant l'origine du déchet : la raison sociale, le numéro SIRET de l'établissement ;
- concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le

déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- concernant la destination du déchet : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, articles L.541-1-II-3° et L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « II - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] » 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »
Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"
Constats : L'inspection constate les éléments suivants stockés directement sur le sol non étanche et/ou sans rétention, dans des conditions ne permettant pas de prévenir des risques de pollution (cf. photographies en annexe 1) : - des fûts d'huiles et des fûts de carburants ; - des batteries ; - des pièces détachées de VHU.
Par ailleurs, une forte odeur d'hydrocarbures est relevée sur l'ensemble du site et des traces de salissures du sol sont visibles sur de grandes surfaces. Il n'y a ni système de rétention ni système de traitement (type débourbeur/séparateur à hydrocarbures) sur le site. De manière générale, le site n'est pas propre et le sol apparaît être pollué (cf. photographies en annexe).
NON CONFORME : l'exploitant du site ne respecte pas les dispositions de l'article L. 541- 2 du code de l'environnement. En effet il n'assure pas la gestion des déchets produits dans le cadre de son activité conformément aux dispositions de l'article L. 541-1-II-3° qui fixe comme objectif : « 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoire